



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Salles de cinema

Question écrite n° 2300

Texte de la question

Chaque année, en application du décret no 86-578 du 14 mars 1986, une commission du Centre national de la cinématographie a pour rôle de classer les salles de spectacles cinématographiques en différentes catégories Art et Essai. Arbitrairement, cette commission a fixé à 150 par an le nombre minimal de séances exigé, sans prendre en compte le nombre d'habitants des communes, faisant ainsi passer au second plan le critère de la qualité des films proposés. Cette commission a cru devoir supprimer le classement « recherche » à la salle « Louis-Daquin », au Blanc-Mesnil (Seine-Saint-Denis), pretextant que la direction avait changé, sans que le texte no 86-578 prévoit cette condition. Cette commission n'informe ni les salles classées ni les salles déclassées du pourcentage de films « Art et Essai » passés pour chacune de ces salles. En conséquence, M Jean-Claude Gayssot demande à M le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire quelles mesures concrètes il compte prendre dans les meilleurs délais afin que : la rigidité du chiffre de 150 séances par an soit libéralisée ; chaque salle, individuellement, ainsi que l'ensemble des salles classées soient informées du pourcentage de films « Art et Essai » que chacun propose dans sa programmation, base sur laquelle elle est jugée. Cela permettrait d'assurer la transparence du fonctionnement de cette commission et permettrait simultanément le contrôle du juge administratif.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes des dispositions du décret no 86-578 du 14 mars 1986, le classement des salles de spectacle cinématographique comme cinémas d'art et d'essai est effectué chaque année par le directeur général du Centre national de la cinématographie après avis d'une commission. Cet avis est formulé eu égard au nombre de séances cinématographiques programmées entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours et à la proportion de séances composées de programme d'art et d'essai au cours de la période de référence. L'avis de la commission doit également tenir compte : de l'importance des actions d'animation effectuées pour la promotion de ces programmes ; de la diversité de la programmation d'art et d'essai présentée au cours de la période de référence ; des conditions locales et de l'environnement culturel dans lesquels l'exploitant exerce ses activités ; de l'effort particulier accompli par les salles dans le domaine de la diffusion des œuvres cinématographiques de courte durée. S'agissant de la notion d'animation, la commission, composée de professionnels et notamment de trois représentants des exploitants de salles, considère qu'elle implique des actions régulières et constantes qui ne sauraient être réalisées en deca d'un nombre minimum de séances. Elle estime ce nombre à 150 pour qu'elles puissent prétendre au classement dans les catégories A 1, B 1, C 1, D 1 (soit 3 séances hebdomadaires) et à 100 pour un classement dans les catégories A 2, B 2, C 2, D 2. S'agissant du classement en catégorie Recherche, qui comporte des avantages financiers importants, il implique pour cette raison des strictes conditions de sélectivité quant à la programmation des films d'art et d'essai les plus difficiles ainsi qu'à l'effort d'animation. Lors de sa session de décembre 1987, la commission n'a pas cru devoir retenir la candidature de la salle Louis-Daquin 2, au Blanc-Mesnil, au titre du classement en catégorie recherche. Cette position résulte d'un examen attentif du dossier, sans qu'ait été évoqué en aucune manière le changement des responsables de la salle. Les exploitants de salles d'art et d'essai sont parfaitement informés des conditions et modalités de classement de leur salle. Ils sont invités chaque année à transmettre eux-mêmes au Centre national de la cinématographie le détail de leur travail d'animation et de leur programmation et ont donc parfaite

connaissance du pourcentage de films recommandés « art et essai » qu'ils diffusent au regard des minimaux imposés par les textes. La transparence du fonctionnement de la commission est donc parfaitement assurée. Quant à la décision du directeur général du Centre national de la cinématographie, elle est, comme toute décision administrative, soumise au contrôle du juge administratif.

Données clés

Auteur : [M. Gayssot Jean-Claude](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2300

Rubrique : Cinema

Ministère interrogé : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Ministère attributaire : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1988, page 2497